



FOCUS : L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS LA PROCÉDURE DUBLIN III

Les mineurs étrangers accompagnés et non accompagnés constituent un public particulièrement vulnérable en raison de leur minorité même et de leur situation de dépendance. En 2013, 120.000 demandes d'asile introduites dans l'UE, soit plus du quart du total des demandes, l'ont été par des mineurs. 12.685 d'entre elles ont été introduites par des mineurs non accompagnés²²⁴. Pour pouvoir assurer une protection optimale aux mineurs, tous les acteurs concernés par la procédure d'asile doivent systématiquement prendre en considération les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les mesures et décisions qu'ils prennent à son encontre. C'est aussi le cas dans le cadre de la procédure Dublin, qui oblige les autorités à déterminer l'État membre compétent pour examiner une demande d'asile. Or, les dispositions relatives au règlement Dublin dans la loi sur les étrangers ne contiennent aucune référence à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous allons ici examiner plus en profondeur cet intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'un État membre veut transférer un mineur vers un autre État membre dans le cadre d'une procédure Dublin. Deux aspects retiendront plus particulièrement notre attention : la situation des mineurs étrangers non accompagnés et les transferts de mineurs accompagnés, comme les familles avec enfants.

Il est toutefois indispensable que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant soient une considération primordiale à chacune des étapes du processus et pour l'ensemble des autorités et acteurs qui y sont impliqués. C'est pourquoi Myria réitère ici sa recommandation plus large d'intégrer, dans le code de l'Immigration que le nouveau gouvernement a l'ambition de rédiger, une disposition transversale obligeant tous les acteurs à prendre en compte, dans chaque décision le concernant (directement ou indirectement), l'intérêt supérieur de l'enfant.

224 Eurostat (2014), Asylum Statistics, http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics_explained/index.php/Asylum_statistics.

Encadré 15

Les fondements juridiques de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant découle de conventions internationales et du droit européen. Cette obligation est également prévue par la Constitution belge.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Selon l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui est applicable en Belgique, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants. Il convient de souligner le caractère holistique de cette Convention qui entraîne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être lu en combinaison avec l'ensemble des autres droits qu'elle consacre. Le Comité des droits de l'enfant (ONU) a précisé en 2013 que l'intérêt supérieur de l'enfant comprend trois éléments essentiels²²⁵. Il constitue :

- un *droit substantiel* : tout mineur a droit à ce que son intérêt soit constaté et l'emporte sur tous les autres intérêts en balance. Il a aussi le droit que cela soit garanti chaque fois qu'est prise une décision qui le concerne ;
- un *principe juridique fondamental et interprétatif* : toute disposition légale doit être interprétée de manière à être effectivement mise au service de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- une *règle de procédure* : chaque fois qu'une décision susceptible d'avoir une influence sur un enfant est prise, le processus décisionnel doit comporter une analyse d'impact sur l'enfant (ou sur la catégorie d'enfants) concerné.

225 Comité des droits de l'enfant, 2013, General comment No. 14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (art. 3, para. 1), point 6.

Le Comité a encore précisé que l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération dans toutes les décisions des autorités administratives et dans toutes les matières, y compris l'asile et la migration²²⁶.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'intérêt supérieur de l'enfant est également ancré dans l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui dit : « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». L'exposé des motifs de la Charte reconnaît explicitement que cet article est basé sur la Convention des droits de l'enfant. Par conséquent, l'Union européenne et les États membres doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, en application du droit européen.

L'intérêt supérieur de l'enfant dans le règlement Dublin III

Le règlement Dublin III comporte lui aussi des garanties spécifiques pour les mineurs. En vertu de son article 6, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le règlement. Cette obligation vaut pour toute décision qui a des répercussions sur un enfant et donc pas uniquement là où le règlement Dublin III le mentionne explicitement²²⁷.

Pour déterminer cet intérêt, les États membres doivent tenir compte :

- des possibilités de regroupement familial ;
- du bien-être et du développement social du mineur ;
- des considérations liées à la sûreté et la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime de la traite des êtres humains ;
- de l'avis du mineur, selon son âge et sa maturité.

Article 22bis de la Constitution

La Belgique a également transposé dans l'article 22bis de la Constitution l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qu'elle prend. Dans un arrêt du 29 mai 2013²²⁸, le Conseil d'État a cependant estimé que cet article était insuffisant pour donner un effet direct à la Convention et qu'il nécessitait un développement ou des précisions supplémentaires. En outre, les travaux parlementaires préparatoires à l'adoption de cette disposition, tant à la Chambre qu'au Sénat, ont souligné que ce nouveau droit n'aurait pas d'effet direct²²⁹. Dans la pratique, il est donc difficile d'en invoquer l'effet direct.

3.1. | Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Quel est l'État membre responsable ?

L'actuel règlement Dublin III prévoit des règles spécifiques pour déterminer l'État responsable de l'examen des demandes de protection internationale introduites par des MENA dont les frères, sœurs, les autres membres de leur famille ou des proches résident sur le territoire de l'UE. Par ailleurs, une proposition est sur la table pour créer davantage de sécurité juridique par rapport à la désignation de l'État responsable d'un MENA qui n'aurait pas de famille dans l'UE.

L'État qui accueille un MENA doit d'abord vérifier si un membre de sa famille (de préférence le conjoint si le mineur est marié), un frère, une sœur ou, à défaut, un « proche » réside de manière régulière dans un État membre et peut s'occuper de lui.

Le règlement Dublin III définit la notion de « proche » comme étant une tante ou un oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national²³⁰. Cela revient à étendre les possibilités de regroupement familial pour le MENA.

Le cas échéant, cet État est responsable de traiter la demande de protection internationale, à condition que cette solution soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant²³¹. Lorsque plusieurs membres de la famille résident sur le territoire de plusieurs États membres, l'État membre responsable du traitement de la demande est déterminé en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'absence de tout membre de la famille ou proche résidant légalement dans un État membre, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur a introduit en dernier lieu sa demande d'asile²³². Cela signifie que les mineurs qui se trouvent dans cette situation ne peuvent plus être renvoyés vers l'État où ils ont introduit une première demande. La Commission voudrait clarifier tout cela et a déposé une proposition en ce sens (voir ci-dessous).

230 Article 2 (h) Règlement Dublin III.

231 Règlement Dublin III, art. 8 § 1 et 2.

232 Règlement Dublin III, art. 8 § 4.

Des garanties spécifiques

Le règlement Dublin III contient des garanties spécifiques pour les MENA. Ainsi, les États membres doivent veiller à ce que le MENA soit représenté et/ou assisté par un représentant. Ce représentant doit avoir les qualifications et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur soit pris en considération. Il doit pour cela avoir accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du mineur²³³. En Belgique, cette obligation est assurée par le service des Tutelles du SPF Justice²³⁴.

La demande d'asile du MENA peut être introduite soit par lui-même, soit par son tuteur²³⁵. Les demandes introduites par un MENA et par des familles avec enfants mineurs sont exclusivement traitées à l'OE par la cellule MINTEH²³⁶ et la cellule Vulnérabilité²³⁷.

La première étape consiste pour la cellule MINTEH à établir une fiche d'identification du MENA. Cette fiche est transmise au service des Tutelles pour l'informer de l'arrivée d'un MENA afin qu'il puisse le prendre en charge. Ce n'est qu'après la désignation d'un tuteur par ce service que la cellule Vulnérabilité peut convoquer le mineur pour une audition. Celle-ci doit obligatoirement se faire en présence du tuteur²³⁸. Selon l'OE, cette audition a lieu dès que l'enfant est âgé de six ans, pour autant qu'il soit en mesure d'y participer. Mais l'OE n'applique pas de directives particulières et spécifiques pour l'audition des mineurs. Lors de cette audition, la cellule Vulnérabilité revient brièvement sur les raisons de la fuite, en s'attachant particulièrement aux données d'identification et à l'itinéraire suivi.

Lorsque la Belgique est responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du règlement Dublin III, la

233 Article 6 règlement Dublin III.

234 Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) (art. 479), Titre XIII - Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (dans la suite du texte : « Loi sur la tutelle »).

235 Article 9§ 1 de la loi sur la tutelle.

236 La cellule MINTEH dépend du Bureau Asile de l'OE. Elle est responsable de l'examen et du suivi des dossiers des MENA qui ne font pas de demande d'asile. Elle rédige également des fiches de signalement pour tous les MENA qui se présentent spontanément à l'OE dans le cadre d'une demande d'asile (CBAR, L'enfant dans l'asile : prise en considération de sa vulnérabilité et de son intérêt supérieur, juin 2013).

237 La cellule Vulnérabilité dépend du Bureau Asile de l'OE et a été mise en place le 1^{er} mai 2012. Elle est compétente pour traiter les demandes d'asile de personnes vulnérables, en ce compris les MENA et les familles avec enfants. Cette cellule est composée de quatre agents qui réalisent les interviews et de deux attachés administratifs. Les personnes qui travaillent au sein de cette Cellule ont suivi une formation particulière en techniques d'interview auprès du CGRA. (CBAR, L'enfant dans l'asile : prise en considération de sa vulnérabilité et de son intérêt supérieur, juin 2013).

238 Article 9§ 2 de la loi sur la tutelle.

demande est ensuite transmise au CGRA²³⁹. Si la Belgique n'est pas compétente, la prise en charge est demandée à l'État membre responsable. Conformément au règlement Dublin III et aux obligations internationales, les États membres doivent mener ce processus à bien en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Proposition d'amendement du règlement de Dublin pour une protection effective du MENA

En juin 2014, la Commission européenne a déposé une proposition²⁴⁰ visant à préciser quel État membre est responsable du traitement des demandes d'asile de mineurs non accompagnés. Cette proposition fait suite à l'arrêt de la CJUE du 6 juin 2013²⁴¹, qui affirme que l'État membre dans lequel se trouve le MENA est responsable de l'examen de sa demande d'asile lorsqu'il a introduit une demande dans plusieurs États membres et qu'il n'a pas de membres de famille en séjour légal dans l'un d'entre eux. Auparavant, c'était l'État où la première demande d'asile avait été introduite qui était considéré comme responsable. En Belgique, l'OE a déjà adapté sa pratique à la nouvelle jurisprudence²⁴².

La Commission européenne veut mettre fin à l'incertitude juridique actuelle au sujet des MENA. Elle a pour cela mis au point un règlement qui va plus loin que la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE. La proposition améliore en particulier la situation du MENA qui a fait une demande de protection internationale et qui n'a ni membres de famille, ni frères, ni sœurs ni proches sur le territoire de l'UE. Dans une telle situation, le dossier du MENA sera en principe traité par l'État membre où se trouve le mineur et où il a introduit une demande. Pendant l'examen de cette demande, le mineur reste sur le territoire de cet État, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt. La proposition envisage deux situations :

1. Lorsque le MENA a introduit plusieurs demandes d'asile, entre autres dans l'État membre où il se trouve, c'est cet État membre qui est responsable de l'examen, pour autant que ce soit conforme à l'intérêt du mineur.
2. Lorsque le MENA est présent sur le territoire d'un État membre où il n'a pas demandé l'asile, cet État membre

doit lui donner une occasion réelle de le faire. Si le MENA décide d'introduire une demande dans l'État membre concerné, il reste dans cet État membre, qui est alors responsable de l'examen, pour autant que ce soit conforme à l'intérêt du mineur. Sinon, l'État responsable est celui où il a introduit sa demande la plus récente, à moins que ce ne soit contraire à l'intérêt du mineur.

La Commission européenne veut faire en sorte que les intérêts des mineurs soient toujours au centre des préoccupations dans la procédure Dublin. Elle veut éviter que les MENA soient inutilement transférés d'un État membre à l'autre, ce qui leur permettra d'avoir plus rapidement accès aux procédures d'asile. Toutefois, la proposition ne précise pas qui doit déterminer les intérêts de l'enfant et comment. Dans ce contexte, le Comité économique et social européen a recommandé que les intérêts de l'enfant soient déterminés par une instance indépendante des services de l'immigration, de préférence l'instance nationale chargée des questions touchant à la protection de l'enfance. Cela permettrait d'éviter les conflits d'intérêt²⁴³.

3.2. | Les familles avec enfants

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas seulement une considération prioritaire pour les MENA, mais doit aussi être pris en compte pour déterminer l'*État membre responsable et organiser le transfert Dublin* des enfants qui accompagnent leurs parents. C'est ce qui ressort de l'article 6 du règlement Dublin III. Même si l'arrêt Tarakhel ne fait pas expressément référence à l'intérêt supérieur de l'enfant, il contient certains éléments qui peuvent nous guider dans l'évaluation de cet intérêt.

239 CBAR, L'enfant dans l'asile : prise en considération de sa vulnérabilité et de son intérêt supérieur, juin 2013.

240 Proposition de la Commission modifiant l'article 8, paragraphe 4 du règlement de Dublin, Bruxelles, 26.6.2014, COM(2014) 382 final 2014/0202 (COD).

241 CJUE, MA, BT, DA c. Secretary of State for the Home Department, 6 juin 2013, C-648/11.

242 CBAR, *Compte rendu de la réunion de contact du 11 juin 2013*, point 15 et CBAR, *Compte rendu de la réunion de contact du 10 septembre 2013*, point 31. Consultable sur www.cbar-bchv.be.

243 Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 604/2013 en ce qui concerne la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche ne se trouve en séjour régulier dans un État membre, (COM(2014) 382 final — 2014/0202 (COD)), (2015/C 012/11).

Arrêt Tarakhel : transfert vers l'Italie de demandeurs d'asile avec enfants seulement après garanties individuelles

Dans un arrêt du 3 novembre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Suisse pour ne pas avoir demandé de garanties individuelles pour le transfert vers l'Italie d'une famille avec un enfant mineur. La Cour a estimé que ce transfert Dublin constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a en effet exprimé de sérieuses réserves quant aux conditions d'accueil en Italie, particulièrement peu adaptées aux besoins d'enfants mineurs. Elle s'est pour cela basée sur des rapports et des recommandations du HCR, qui attestent que les structures d'accueil sont surpeuplées, manquent d'hygiène et peuvent être le théâtre d'actes de violence.

La Cour se réfère à la Convention internationale sur les droits de l'enfant qui encourage les États à prendre les mesures adéquates pour que l'enfant demandeur d'asile puisse bénéficier d'une protection et d'une aide humanitaire, qu'il soit ou non accompagné de ses parents²⁴⁴. Pour la Cour, les conditions d'accueil des demandeurs d'asile mineurs doivent être adaptées à leur âge, tenir compte de leurs besoins spécifiques, d'une protection particulière et de leur vulnérabilité extrême de manière à garantir qu'elles ne créent pas pour ces enfants une situation de stress et d'angoisse qui peut avoir des conséquences particulièrement traumatisantes. On peut cependant voir dans cet arrêt une occasion manquée et regretter que la Cour n'ait pas traité plus en profondeur de l'intérêt supérieur de l'enfant, un argument que l'ECRE, l'AIRE Centre et Amnesty International avaient invoqué dans leur intervention. En effet, un transfert Dublin ne devrait être possible que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant²⁴⁵.

Quelle pratique de l'OE après l'arrêt Tarakhel?

L'OE a indiqué vouloir tenir compte de l'arrêt Tarakhel²⁴⁶, mais l'interprète de manière restrictive. Tout d'abord, l'OE affirme que, contrairement à la Grèce, l'Italie offre bel et bien un accueil, mais qu'il y a parfois trop peu de structures adaptées pour le grand nombre de demandeurs auxquels le pays doit faire face. Il reconnaît que certains centres ne sont pas adaptés, mais souligne que la situation

n'est pas comparable à celle de la Grèce. Il ne saurait donc être question d'une interdiction générale des transferts vers l'Italie. La situation peut toutefois être différente dans certains cas, comme celui de la famille Tarakhel. Comme la capacité d'accueil est très sollicitée, il est possible que des demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'un accueil adéquat. En raison de la vulnérabilité des enfants, il est possible que l'on constate plus rapidement une violation de l'article 3 de la Convention vis-à-vis d'eux que vis-à-vis d'adultes. Cela doit, selon l'OE, être évalué au cas par cas.

Ensuite, l'OE n'annule pas les demandes de transfert vers l'Italie et ne les transmettra pas non plus systématiquement au CGRA. Les transferts vers l'Italie ne sont pas non plus systématiquement suspendus. L'Allemagne, au contraire, a à la lumière de l'arrêt Tarakhel suspendu tous les transferts vers l'Italie de familles avec enfants mineurs jusqu'à ce que les autorités italiennes fournissent des garanties individuelles²⁴⁷.

C'est donc au cas par cas que l'OE demandera des garanties spécifiques à l'Italie, conformément à l'arrêt. Il demandera des informations détaillées sur l'hébergement, les conditions physiques d'accueil et la manière dont l'unité familiale sera garantie. L'OE part du principe que l'Italie répondra de bonne foi. Si des éléments concrets prouvent le contraire, l'OE pourra reconsidérer le transfert vers l'Italie à la lumière de ces nouvelles informations. Les garanties ne seront demandées qu'au moment où on discutera du transfert et pas au moment de la demande de prise en charge, qui ne vise qu'à déterminer l'État membre responsable²⁴⁸. L'OE a aussi eu une concertation avec l'Italie afin d'obtenir plus rapidement une réponse après une demande de prise en charge dans la mesure où les « acceptations tacites »²⁴⁹ n'offrent pas de garanties pour les personnes vulnérables. Il indique que le nombre de ces acceptations tacites a déjà diminué début 2015²⁵⁰.

Le fait de demander des garanties au moment du transfert soulève de graves questions quant aux possibilités pour une personne de contester ces garanties. Pourra-t-elle encore être entendue au sujet de leur ampleur et de leur contenu ? Et dispose-t-elle d'un recours effectif contre ces garanties?

244 Cour eur. DH, *Tarakhel c. Suisse*, 4 novembre 2014, n° 29217/12, par. 99.

245 AIRE Centre, Amnesty International en ECRE, 3rd party intervention, *Tarakhel c. Suisse*, 12 janvier 2014, consultable sur : www.asylumlawdatabase.eu.

246 CBAR, *Compte rendu de la réunion de contact du 18 novembre 2014*, point 10-15.

247 Kruispunt Migratie-Integratie, « Gevolgen van Tarakhel arrest voor Dublin asieloverdrachten naar Italië : praktijken in Duitsland en in België », 19 décembre 2014.

248 CBAR, *Compte rendu de la réunion de contact du 18 novembre 2014*, point 10-15.

249 L'État membre sollicité doit réagir dans les deux mois suivant la demande de prise en charge. Faute de réaction dans ce délai, cela signifie qu'il accepte la responsabilité. C'est ce qu'on appelle une « acceptation tacite ».

250 CBAR, *Compte rendu de la réunion de contact du 10 février 2015*, point 11.

Le CCE annule un transfert Dublin parce que les besoins de l'enfant n'ont pas été pris en compte

Dans un arrêt du 10 décembre 2014²⁵¹, le CCE a annulé le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pour un transfert Dublin vers l'Italie d'une famille syrienne avec enfants.

Le CCE a estimé que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour constater une violation de l'article 3 de la Convention, les actes et les circonstances en question devaient atteindre un niveau minimal de gravité. L'évaluation de ce niveau minimal est relatif et dépend des circonstances de la cause, entre autres l'âge des personnes concernées. Le CCE se réfère à l'arrêt *Tarakhel*, dans lequel la Cour souligne que l'exigence d'une protection spéciale vis-à-vis des demandeurs d'asile vaut d'autant plus lorsque des enfants sont concernés, en raison de leurs besoins spécifiques et de leur extrême vulnérabilité²⁵². C'est aussi le cas lorsque les enfants sont accompagnés de leurs parents.

Le CCE souligne que l'extrême vulnérabilité des enfants est une considération déterminante, qui l'emporte sur toute autre considération relative à l'irrégularité du statut de séjour. Il affirme que l'OE ne s'est pas concrètement penché sur l'intérêt de l'enfant mineur. Selon le CCE, La double vulnérabilité de la fille, demandeuse d'asile et enfant ainsi que ses besoins spécifiques n'ont pas été une considération essentielle, et même pas une simple considération dans la décision prise. L'OE n'a pas vérifié concrètement si les demandeurs seraient accueillis dans des structures et des circonstances adaptées à l'âge de leur fille mineure et si la famille pourrait rester unie.

L'OE affirme que les autorités italiennes sont informées au moins sept jours à l'avance du transfert des demandeurs de façon à pouvoir prévoir, si nécessaire, un accueil adapté. Selon le CCE cela reste insuffisant pour garantir un accueil adapté à l'âge de l'enfant mineur et permettant d'assurer l'unité de la famille de demandeurs.

Comme la décision a été prise dans le cadre d'un accord tacite avec les autorités italiennes, aucune garantie explicite n'a été obtenue quant à l'hébergement dans une structure d'accueil spécifique, aux conditions matérielles de l'accueil et au maintien de l'unité de la famille à la lumière des besoins particuliers et de la vulnérabilité de l'enfant mineur.

C'est pourquoi le Conseil considère que l'OE n'a pas procédé à un examen suffisamment précis et attentif de toutes les conditions de ce cas individuel. La problématique générale de la capacité d'accueil en Italie, la vulnérabilité et les besoins spécifiques de la demandeuse d'asile mineure nécessitaient pourtant que l'on obtienne des garanties suffisantes quant aux structures et aux conditions d'accueil adaptées à son âge. Le CCE en conclut que la violation de l'obligation de motivation matérielle à la lumière de l'article 3 de la Convention est établie et annule la décision.

Conclusion : vers une évaluation effective de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure Dublin

L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit être prise en compte dans toutes les mesures et les décisions concernant des enfants. Cela découle des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. C'est aussi le cas dans la politique d'asile et de migration, et en particulier pour les décisions prises sur la base du règlement Dublin. Ce principe est même ancré dans le règlement Dublin III, aussi bien pour les MENA que pour les mineurs accompagnés.

La récente proposition de la Commission européenne, qui suit la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, est déjà un élément de clarification pour les MENA qui n'ont pas de membres de leur famille dans un des États membres de l'Union. Myria se réjouit en tout cas que l'OE ait indiqué avoir déjà adapté sa pratique à cette jurisprudence et l'encourage à aller plus loin dans cette voie, conformément à la proposition de la Commission, afin de garantir la prise en compte de manière optimale de l'intérêt supérieur des MENA.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit aussi jouer un rôle déterminant dans les décisions de transfert Dublin pour les familles avec enfants. La vulnérabilité particulière de ce public a été soulignée fin 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme. À la suite de cela, la jurisprudence du CCE confirme que l'OE doit évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant avant de prendre une décision de transfert pour des familles avec enfants.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit aussi jouer un rôle déterminant dans les décisions de transfert Dublin pour les familles avec enfants.

251 CCE, n° 134 880, 10 décembre 2014.

252 Cour eur. DH, *Tarakhel c. Suisse*, 4 novembre 2014, n° 29217/12, par. 119.

Le règlement Dublin III prévoit que les États membres peuvent, pour des raisons humanitaires ou des raisons de souveraineté, appliquer avec souplesse les critères destinés à déterminer l'État membre responsable et peuvent eux-mêmes examiner la demande d'asile. La Belgique peut donc décider d'examiner une demande d'asile même si, selon les critères de Dublin, ce n'est pas à elle de le faire. Cela laisse aux États membres suffisamment de latitude pour pouvoir décider, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'examiner eux-mêmes la demande d'asile. L'État membre est même obligé de le faire lorsque l'enfant – qu'il soit accompagné ou non – risquerait sinon de se retrouver dans des circonstances qui pourraient entraîner un traitement inhumain ou dégradant. Par ailleurs, cela donne aussi à un État membre la possibilité de se déclarer responsable d'une demande d'asile d'une famille qui est répartie sur le territoire de plusieurs États membres, avec par exemple la mère qui se trouve en Belgique et l'enfant mineur en Grèce. Compte tenu des circonstances pénibles qui règnent en Grèce, l'intérêt supérieur de l'enfant implique que la Belgique se déclare responsable et que la demande d'asile de l'ensemble de la famille soit traitée en Belgique²⁵³.

Myria recommande donc que l'OE fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant un élément déterminant dans ses décisions de transfert. L'enfant, qu'il soit accompagné ou non, devrait être entendu dans toute procédure qui le concerne, à condition que cela soit dans son intérêt et que cela soit adapté à son niveau de développement²⁵⁴. En outre, la motivation de l'OE doit clairement indiquer comment cet intérêt supérieur a été pris en compte dans le processus décisionnel (voir check list intérêt de l'enfant).

253 Le CBAR a déjà plaidé avec succès pour une telle intervention des instances belges compétentes en matière d'asile. Voir aussi : CBAR, *Rapport annuel 2013*, p.28.

254 Voir aussi : CBAR, *Rapport annuel 2013*, p.26.